

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT
RESTRICTION DES HORAIRES D'OUVERTURE
DES COMMERCE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE MARTIGUES
A COMPTER DU 25 MARS 2020

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 alinéa 5,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret du Premier Ministre n° 2020-260 modifié, du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte de propagation du virus covid-19 et notamment son article 2,

VU le décret du Premier Ministre n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 8,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relative à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relative à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus, sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre cette infection,

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

CONSIDERANT, dans ce contexte, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées nécessaires et proportionnées,

ARRÊTONS :

Article 1 : Restriction des horaires d'ouverture des commerces

A compter du 25 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement décidée par le Gouvernement, les commerces de la Commune de Martigues, autorisés à rester ouverts par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, devront être fermés, à tout public, entre 20 heures et 6 heures du matin.

Aucune vente à emporter n'est autorisée dans cette même tranche horaire.

Article 2 : Exclusion

La restriction figurant dans l'article 1 ne concerne pas les livraisons à domicile.

Article 3 : Contrôle

Des contrôles seront effectuées par les forces de l'ordre ainsi que la Police Municipale. Le non-respect de ces dispositions feront l'objet d'une contravention de 1ère classe.

Article 4 : Affichage - Publication

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville et publié sur le site internet de la Ville. Il figurera au registre des Arrêtés Municipaux de la Commune de Martigues.

Article 5 : Délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 Rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 25 mars 2020

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX